



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Valliguières (30)**

n° saisine 2019 - 8131
n° MRAe 2020AO13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 3 décembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté de Valliguières, commune située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 13 février 2020, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguière, Georges Desclaux, Jean-Michel Salles. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 3 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Valliguières (579 habitants, INSEE 2016), située dans le Gard, se fixe comme objectif d'accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici 2031, et prévoit deux secteurs d'extension urbaine à destination d'habitat pour une superficie cumulée de 2,2 ha, et un peu moins de 3 ha en densification. Comparativement aux 3,3 ha consommés ces dix dernières années dont 1,1 ha en extension, le projet de PLU ne traduit pas un objectif de modération de la consommation d'espace. Ceci est lié à une projection démographique supérieure aux nouveaux objectifs du schéma de cohérence territoriale Uzège – Pont-du-Gard récemment révisé. La MRAe recommande de revoir à la baisse la perspective d'accueil de nouvelle population et de mieux mobiliser les logements vacants, afin de réduire le besoin en nouveaux logements et de limiter la consommation d'espace. Elle recommande également de mieux qualifier les zones urbaines et à urbaniser sur le règlement graphique, certains secteurs proposés en zones urbaines pouvant être assimilés à de l'extension future.

En matière de biodiversité, la localisation de la commune à proximité de la réserve de biosphère des gorges du Gardon fréquentée par des espèces protégées (aigle de Bonelli notamment) laisse présager la présence de telles espèces sur le territoire communal, concerné par les périmètres des plans nationaux d'actions associés. Or, seules des visites à visée généraliste ont été effectuées, sans aucune expertise naturaliste. La MRAe recommande d'effectuer les inventaires naturalistes, et de justifier la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité, en proposant le cas échéant des solutions alternatives de moindre impact.

Le quartier des Espérières visé par des opérations de densification et d'extension à vocation d'habitat est en assainissement non collectif, or l'évaluation environnementale ne démontre pas l'absence de risque de pollution des eaux et des sols. La MRAe recommande d'analyser les impacts de l'urbanisation en assainissement autonome sur la qualité des eaux et des sols, et de compléter, sur ce volet, l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « étang de Valliguières » situé à proximité. Si une incidence est constatée, elle recommande de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adéquates.

La commune est concernée par une exposition aux risques naturels (inondation et feux de forêt). Le parti d'aménagement, en dehors de toute zone inondable, et les dispositions de prévention contre le risque incendie précisées dans le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de Vaillancourt permettent de ne pas aggraver l'exposition de la population aux risques. Le quartier des Espérières présente quant à lui un risque incendie non négligeable, considérant le couvert arboré encore bien présent. La MRAe recommande la matérialisation d'une interface entre les futures habitations et le bois immédiatement au nord dans l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur, sans affecter le milieu naturel.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de la commune de Valliguières arrêté le 30 octobre 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Valliguières fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « étang de Valliguières » sur le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Valliguières (579 habitants – INSEE 2016) se situe dans le département du Gard, à 35 km au nord-est de Nîmes, 20 km au sud de Bagnols-sur-Cèze et 30 km à l'ouest-nord-ouest d'Avignon. Elle est desservie selon un axe nord-sud par la RD 6086 reliant Bagnols-sur-Cèze à Nîmes ; les RD 4 et 111 plus modestes serpentent dans les vallées principales puis le massif boisé, selon un axe est-ouest.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pont-du-Gard, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège – Pont-du-Gard récemment révisé et approuvé en décembre 2019, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe².

Le territoire de la commune est situé au sein d'un vaste massif boisé, composé de garrigues et de chênes verts, développé sur un plateau calcaire, incisé selon un axe est-ouest par une dépression alluvionnaire. Celle-ci concentre la culture des vignes en appellations d'origine contrôlée (AOC) « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », principal atout économique et paysager de la commune. Le village historique est localisé en marge de cette plaine viticole et les zones pavillonnaires plus récentes s'étendent principalement sur les rebords du massif au lieu-dit les Espérières à l'est, et sur un lambeau de terrasse alluviale au sud-est.

Le site Natura 2000 « étang de Valliguières », également inventorié en zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, constitue le secteur naturel le plus sensible sur la commune, et est identifié comme un réservoir de biodiversité dans la trame bleue du PLU. Il abrite une faune de reptiles et d'amphibiens diversifiée, dont le très rare triton crêté et le lézard ocellé, ainsi que la pie grièche méridionale sur ses abords. Ces deux dernières espèces protégées

² Avis n°2019AO127 de la MRAe Occitanie, daté du 26 septembre 2019

bénéficient d'un plan national d'actions (PNA). Les massifs de garrigues, identifiés en tant que trame verte, sont aussi favorables comme zone de chasse et d'alimentation de l'aigle de Bonelli, la commune étant située sur un axe majeur de migration de l'avifaune et à proximité de la réserve de biosphère des gorges du Gardon. Les îlots boisés entre plaine viticole et massifs de garrigues servent de corridors écologiques et sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC).

La commune est soumise au risque d'inondation par débordement du Gardon et de ses affluents, dont le ruisseau de Larrière (ou de la Valliguières) longé par la RD 111 ; elle est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). La traversée du village dans laquelle le ruisseau a été artificialisé est soumise à un risque fort. Les zones inondables occupent également la rive droite du ruisseau et le lambeau de terrasse au sud-est du vieux village, en partie urbanisé. Par ailleurs, compte tenu de la forte présence de massifs boisés, la commune est également soumise à des aléas feux de forêt élevés.

La commune est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS), devenu caduc depuis le 27 mars 2017. Il s'agit de la première élaboration d'un plan local d'urbanisme.

La commune, attractive, a connu un accroissement important de sa population entre 2006 et 2011, avec un taux annuel moyen de variation de 3,7 %. Le taux entre 2011 et 2016 est plus faible, de 1,5 % par an. L'objectif de la commune est d'accueillir 150 habitants d'ici à 2031, soit un taux annuel moyen de croissance de 2 %. Pour satisfaire cet objectif, il a été calculé un besoin de 66 logements, majoré à 80.

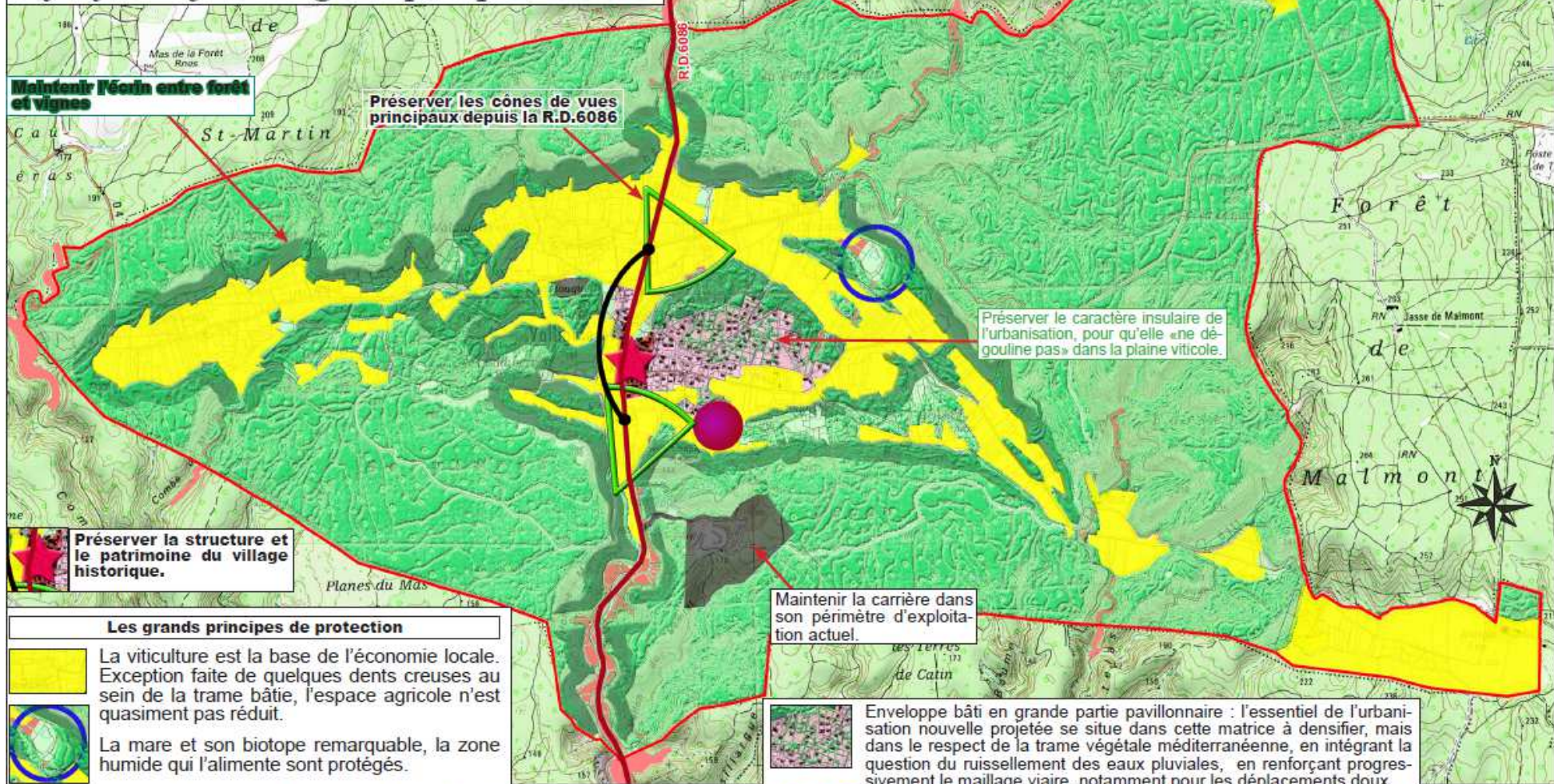
Le projet communal fixe, à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les politiques de la commune relatives à l'urbanisme, la démographie et l'habitat, les transports et déplacements, le développement économique, commercial et de loisirs, de protection des paysages, des espaces agricoles, naturels et forestiers et des continuités écologiques. Le PADD rappelle également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il indique également l'intention de la commune de positionner un parc éolien au nord-est du territoire, qui reste pour l'instant au stade de la réflexion.

La carte de synthèse des orientations du PADD en matière d'urbanisme et d'aménagement est visible page suivante.


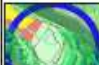
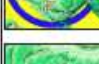
1 ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

La cohérence entre développement urbain et organisation du territoire

Objectifs et moyens : les grands principes structurels



Les grands principes de protection

-  La viticulture est la base de l'économie locale. Exception faite de quelques dents creuses au sein de la trame bâtie, l'espace agricole n'est quasiment pas réduit.
-  La mare et son biotope remarquable, la zone humide qui l'alimente sont protégés.
-  L'essentiel du massif forestier est protégé pour son rôle de zone nodale et de continuum forestier dans le réseau écologique.



Enveloppe bâti en grande partie pavillonnaire : l'essentiel de l'urbanisation nouvelle projetée se situe dans cette matrice à densifier, mais dans le respect de la trame végétale méditerranéenne, en intégrant la question du ruissellement des eaux pluviales, en renforçant progressivement le maillage viaire, notamment pour les déplacements doux.

Dans un secteur qui demeure proche du village est projeté un groupe de logements intermédiaires (en hameau), intégrés à l'environnement et diversifiés, notamment pour ouvrir aux jeunes ménage plus largement l'accès au logement.



II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité des eaux et des sols ;
- la prise en compte des risques naturels.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Le dossier est jugé complet.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport comporte un diagnostic et un état initial de l'environnement très détaillés, présentant l'ensemble des rubriques attendues. Sur la forme, le chapitre désigné « évaluation environnementale » correspond au rappel des fondements d'une évaluation environnementale et à la méthodologie à appliquer (démarche itérative). Ce n'est donc pas l'évaluation environnementale du PLU de Valliguières à proprement parler qui y est exposée, celle-ci étant détaillée dans les chapitres suivants. Ceux-ci présentent les choix retenus pour établir le PADD et délimiter les zones, pour établir le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Chaque chapitre comporte un plan détaillé mais sans lien apparent avec le précédent ou le suivant, compte tenu de la numérotation indépendante de chacun, rendant l'identification de l'évaluation environnementale mal aisée.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité du rapport et de rendre les différentes étapes de l'évaluation environnementale du PLU plus facilement identifiables par le lecteur.

Des différences sont observées entre les documents quant à la désignation des zones. C'est notamment le cas pour la zone identifiée 2AU des Espérières dans l'OAP dédiée, alors que celle-ci n'apparaît pas sur le règlement écrit et dans le rapport de présentation, dans lesquels elle est incluse dans la zone UB1. Pour la MRAe, compte tenu de l'occupation actuelle des sols des parcelles concernées, exemptes de toute construction et situées en limite de la zone agricole (A), et sans démonstration de la capacité suffisante des réseaux et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le zonage 2AU apparaît plus approprié et est à considérer comme une extension urbaine et non une opération de densification.

La MRAe recommande :

- de justifier de la capacité suffisante des réseaux et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif du secteur sud des Espérières ;**
- d'identifier le secteur sud des Espérières en tant que zone à urbaniser 2AU telle que proposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (et non en tant que zone**

urbaine UB1), et de mettre en cohérence les autres documents avec cette même désignation.

Le SCoT Uzège – Pont-du-Gard, après un long processus de révision, vient d'être approuvé le 19 décembre 2019. Il a revu à la baisse le taux moyen d'évolution démographique, passant de 2,2 % à 1,5 % par an. Le PLU, dont l'élaboration s'est déroulée en parallèle, fait référence à l'ancienne version du SCoT pour la prévision démographique. Il prévoit un taux moyen de croissance démographique de 2 % par an, ce qui est supérieur aux nouveaux objectifs du SCoT sachant que la commune de Valliguières n'est pas identifiée comme commune pôle au sein de ce SCoT, et compromet de ce fait la compatibilité entre le SCoT nouvellement révisé et le PLU.

La MRAe recommande de prendre pour référence le SCoT révisé nouvellement approuvé en décembre 2019 et de mettre en cohérence le projet de PLU avec les objectifs portés par le SCoT, en particulier sur la projection démographique.

Le dispositif de suivi repose sur un panel d'indicateurs qui regroupe un grand nombre de thématiques du projet. Il manque cependant la source des données ainsi qu'une valeur initiale des indicateurs afin de pouvoir les comparer dans le temps.

La MRAe recommande de choisir une palette d'indicateurs compréhensibles et précis, pouvant être facilement calculés ou déterminés, assortis d'une valeur initiale et idéalement de valeurs cibles à différents horizons.

Le résumé non technique, accessible dans un document à part, comporte tous les attendus d'un tel type de document, avec notamment le rappel des éléments forts du projet, la justification des choix, et l'analyse des incidences par thématiques environnementales.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. Modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels

La MRAe constate que le choix de la localisation des secteurs à urbaniser découle de la volonté, d'une part d'éviter les zones inondables, et d'autre part de préserver les parcelles délimitées en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » qui sont cultivées ou qui présentent un bon potentiel de valorisation agricole.

Le PLU prévoit d'ici 2031 un nombre de 80 logements à construire, afin d'accueillir une population supplémentaire de 150 habitants, sur une base de croissance de la population de 2 % par an. Il prend comme référence l'objectif de 2,2 % de croissance démographique annuelle inscrit dans le SCoT Uzège – Pont-du-Gard selon sa version de 2008 (modifiée en 2013).

Afin de répondre aux nouveaux besoins (accueil de population et phénomène de desserrement des ménages), et en considérant un potentiel de 2,9 ha³ de foncier non bâti disponible en densification, et une densité cible brute de 12 à 20 logements par hectare selon les secteurs, la commune envisage son développement en extension comme suit :

- secteur sud des Espérières : zone 2AU (selon l'OAP) ou partie de la zone UB1 (selon le règlement graphique) pour 0,4 ha à vocation d'habitat, qui s'élève en réalité à 0,8 ha en comprenant la parcelle boisée immédiatement au nord que le projet communal prévoit d'artificialiser et classée en zone UB1, et à considérer comme une zone d'extension urbaine) ;
- secteur de Vaillancourt : zone 1AU bloquée pour 1,4 ha à vocation d'habitat.

Pour la MRAe, ce sont donc 5,1 ha voués à être urbanisés d'ici 2031, dont 2,2 ha en extension, et non 1,4 ha correspondant au seul secteur de Vaillancourt, comme indiqué dans le rapport. Comparé à la consommation d'espace des dix dernières années, de 3,3 ha dont 1,1 ha en extension, le projet communal ne répond pas à l'objectif de modération de consommation

³ En enlevant les 0,8 ha au sud des Espérières zonés en UB1/2AU et que la MRAe considère comme une extension et non de la densification. Le rapport de présentation affiche un potentiel foncier de 3,7 ha en densification

d'espace inscrit dans le PADD. La MRAe rappelle les objectifs de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que de promotion d'une gestion économe de l'espace⁴ à travers les documents d'urbanisme.

Le taux de logements vacants en 2016 est de 11,8 % (INSEE) et en augmentation par rapport aux années précédentes. Or les logements vacants n'ont pas été intégrés dans les possibilités d'accueil, majorant d'autant le besoin en constructions nouvelles.

Dans un objectif de meilleure maîtrise de la consommation d'espace, la MRAe recommande :

- d'évaluer le potentiel mobilisable de logements vacants et mettre en place une politique permettant de concrétiser cette mobilisation ;**
- de diminuer en conséquence le nombre de logements à construire à l'horizon du PLU ;**
- de corriger les chiffres affichés de consommation d'espace prévue par le projet de PLU, en considérant l'ensemble des zones vouées à être urbanisées (densification, extension, artificialisation de parcelles actuellement boisées).**

IV.2. Préservation de la biodiversité

La trame verte et bleue du PLU a été établie en prenant en compte les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel (site Natura 2000 et ZNIEFF), ainsi que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

La commune est concernée par les périmètres de plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de certaines espèces protégées : aigle de Bonelli, lézard ocellé et pie-grièche méridionale, ce que le rapport a omis de préciser et qu'il convient de compléter.

Le rapport de présentation indique que des visites à visée généraliste ont été organisées, mais qu'aucune expertise naturaliste n'a été réalisée⁵. La proximité directe de la réserve de biosphère des gorges du Gardon⁶ nécessite une certaine vigilance quant aux éventuels enjeux des milieux naturels de la commune, et en particulier sur les secteurs voués à l'urbanisation en extension, actuellement occupés par des friches et des bois susceptibles d'héberger des espèces protégées.

Au regard des enjeux relatifs à l'avifaune, la réflexion de la commune quant à l'implantation d'un parc éolien au nord-est du territoire, devra s'accompagner d'une analyse permettant de justifier ce choix ou, en cas d'incidences avérées, de proposer une alternative de moindre impact.

La MRAe recommande :

- de compléter l'état initial de l'environnement en mentionnant et localisant les périmètres des plans nationaux d'actions en faveur des espèces protégées ;**
- de réaliser des inventaires naturalistes au droit des secteurs potentiels d'urbanisation selon un calendrier coïncidant avec les périodes de visibilité des différentes espèces considérées⁷ ;**

⁴ Cf instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

⁵ Page 244 du rapport de présentation.

⁶ Les communes de Castillon-du-Gard et Saint-Hilaire-d'Ozilhan limitrophes au sud font partie de la zone de transition de la réserve de biosphère.

⁷ Les dates de prospections pour les inventaires naturalistes doivent se situer : de mai à août pour la flore et la végétation, d'avril à juin pour les oiseaux nicheurs, de décembre à avril pour les amphibiens, de mai à août pour les reptiles, et entre juin et août pour les insectes – Biotope, 2004.

– d’analyser, le cas échéant, les alternatives de moindre impact à l’aune des sensibilités écologiques.

IV.3. Préservation de la qualité des eaux et des sols

Pour l’eau potable, la commune est entièrement alimentée par l’eau provenant du forage de Grand Font au nord de la commune. Son périmètre de protection rapprochée étant situé en zone naturelle (N) du PLU, aucune construction d’ampleur significative n’est prévue, garantissant sa protection.

Le développement communal va de pair avec une augmentation sensible des besoins en eau potable et des besoins d’assainissement des eaux usées induites, exerçant une pression sur les systèmes de distribution de l’eau potable et d’assainissement des eaux usées.

Le rapport de présentation démontre l’adéquation entre les besoins en eau potable et la ressource disponible, le réseau d’eau potable étant en capacité d’alimenter la population totale projetée par le PLU à l’horizon 2029 y compris la population touristique en période estivale, avec un bilan excédentaire représentant la moitié du débit de prélèvement autorisé, de 600 m³/j⁸. La commune envisage aussi de poursuivre les opérations visant à limiter les pertes linéaires sur le réseau d’alimentation en eau potable, avec un objectif de rendement de 84 % en 2029 (contre 72 % en 2017).

Il démontre également que la capacité de la station d’épuration, de 500 équivalents habitants (EH), considérant un taux de raccordement de 50 %, est suffisante pour absorber les effluents de 70 EH supplémentaires correspondant à l’urbanisation future de la zone 1AU de Vaillancourt (28 logements), elle-même étant conditionnée à la mise en capacité des réseaux, et du raccordement des 15 logements existants.

Sur le secteur des Espérières (zones UB1 / 2AU), les constructions actuelles et les nouvelles prévues en densification et en extension (54 logements) sont en assainissement non collectif. Toutefois, le diagnostic précise que l’aptitude des sols à l’assainissement non collectif est globalement peu favorable sur le territoire communal, avec des contraintes liées à la présence de sols imperméables (formations alluvionnaires fines de nature limoneuse) ou de substratum calcaire à faible profondeur très perméable⁹. Par ailleurs, le rapport ne précise pas la conformité ou non-conformité des équipements actuels. Ceci laisse craindre un risque de pollution des eaux et des sols, qui aurait dû être analysé dans le cadre de l’évaluation environnementale.

L’évaluation environnementale indique qu’aucun risque d’incidences directes ou indirectes du PLU sur les habitats et espèces du site Natura 2000 « étang de Valliguières » n’a pu être mis en évidence. Cette analyse s’appuie sur l’affirmation que « les eaux usées des nouvelles constructions répondant à l’augmentation prévue de la population de Valliguières seront raccordées au réseau collectif de la commune, ce qui n’impliquera aucun risque de pollution de milieux aquatiques »¹⁰. Or, cette affirmation est erronée, puisque seul le secteur de Vaillancourt sera en assainissement collectif. La conclusion d’une absence d’incidences doit être à ce titre nuancée.

La MRAe recommande :

- de démontrer l’absence de risque de pollution des eaux et des sols au droit du secteur des Espérières classé en assainissement non collectif et, si besoin, de prendre des mesures d’évitement et de réduction adaptées ;**
- de corriger et compléter l’évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « étang de Valliguières » notamment sur la qualité des eaux, par une analyse des**

⁸ Page 216 du rapport de présentation

⁹ Page 79 du rapport de présentation, selon une étude réalisée par le bureau d’études Argéo en 2003

¹⁰ Page 255 du rapport de présentation

IV.4. Prise en compte des risques naturels

La commune est exposée au risque d'inondation par débordement du Gardon et de ses affluents ; elle est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin aval du Gardon. L'étude ExZeco¹¹ a mis en avant des zones soumises au risque d'inondation par ruissellement. Le parti d'aménagement du PLU pour les zones d'extension urbaine a permis d'éviter les zones inondables définies au PPRI et celles en aléa ruissellement indifférencié relevées par la méthode ExZeco. La zone UB appelée à recevoir les opérations de densification est, elle aussi, exempte de risque, à part sa partie basse (aléa ruissellement indifférencié) déjà en grande partie urbanisée. Pour celle-ci, le règlement permet l'implantation de constructions nouvelles à usage d'habitation, sous réserve de respecter une hauteur de plancher de minimum 80 cm au-dessus du terrain naturel.

Compte tenu de la forte présence du massif boisé, la commune présente un risque feux de forêt relativement élevé. Afin de garantir la sécurité des personnes et de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque, la commune a travaillé avec l'office national de la forêt (ONF) qui a jugé que le secteur de Vaillancourt était compatible avec l'urbanisation projetée, à condition que soit maintenue une interface aménagée définitive. L'OAP intègre ces règles d'aménagement spécifiques en matérialisant l'emplacement des pistes d'accès et des citernes, ainsi que la zone tampon correspondant au périmètre légal de débroussaillage.

L'urbanisation a investi certains des coteaux boisés des abords du village. Avec une faible densité (coefficient d'emprise au sol fixé à 0,4), le bâti s'insère dans la végétation existante en ne supprimant que partiellement les arbres, formant un écran végétal que la commune souhaite conserver. Le risque incendie est donc présent, et les obligations légales de débroussaillage rappelées dans le règlement écrit contribuent à diminuer ce risque. La MRAe constate cependant que la zone 2AU (ou partie de la zone UB1) est localisée contre un secteur actuellement boisé, sans que ne soit établie de protection spécifique.

La MRAe recommande, pour la zone 2AU / UB1, que soit intégrée une mesure de protection contre le risque incendie, entre le secteur boisé au nord et la future urbanisation au sud, (par exemple, interface soumise à l'obligation légale de débroussaillage à positionner au sein de la zone à urbaniser et à matérialiser dans l'orientation d'aménagement et de programmation).

¹¹ Méthode d'extraction des zones d'écoulement à partir d'un modèle numérique de terrain mise au point en 2010 par le CETE Méditerranée (devenu Cerema depuis).